

ERYTECH PHARMA
Société anonyme au capital social de 688 929,10 euros
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON
479 560 013 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 AOUT 2015

L'an deux mille quinze,
Le trente et un Août,

A 17 heures,

Les administrateurs de la société ERYTECH PHARMA, se sont réunis en Conseil d'Administration par téléconférence, sur convocation de Monsieur Gil BEYEN, Président Directeur Général de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Gil BEYEN,
- Monsieur Yann GODFRIN,
- Monsieur Philippe ARCHINARD,
- Madame Hilde WINDELS,
- Madame Martine GEORGE,
- La Société GALENOS, représentée par Monsieur Sven ANDREASSON,
- Monsieur Luc DOCHEZ.

Y assistent également :

- La Société KPMG, représentée par Madame Sara RIGHENZI,
- La Société RSM CCI, représentée par Monsieur Cyrille FAYETTE.

Le président de séance désigné est Monsieur Gil BEYEN.

Le Secrétaire de séance désigné est Madame Delphine MARTINEZ.

En conséquence, Monsieur Gil BEYEN, présidant la séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que le Conseil d'administration de la Société a été convoqué à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal
2. Opérationnel
3. Examen et arrêté des comptes des exercices clos le 30 juin 2015
4. Gouvernance

[...]

4. GOUVERNANCE

[...]

c. AUTORISATIONS VISEES AUX ARTICLE L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le Président précise tout d'abord que :

- les indemnités de départ (y compris celles au bénéfice de Monsieur Gil BEYEN et de Monsieur Yann GODFRIN, déjà autorisées par un Conseil d'Administration en date du 24 mai 2013) et les indemnités en cas de changement de contrôle ne seraient pas cumulatives.
- la décision des administrateurs serait publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximal de 5 jours à compter de ce jour, et serait consultable pendant toute la durée des fonctions du bénéficiaire.

A. INDEMNITE EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE

Conformément à l'avis rendu par le Comité des Rémunérations et de nomination en date du 6 mars 2015, le Président propose de faire bénéficier l'équipe dirigeante de la Société (dont notamment le Président-Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués) d'une indemnité en cas de changement de contrôle.

i. AU BENEFICE DE MONSIEUR GIL BEYEN

Monsieur Gil BEYEN percevra une indemnité forfaitaire égale à 12 fois sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur la base des rémunérations perçues (rémunération variable comprise) pendant les 12 mois précédents son départ, si dans les 12 mois suivant le changement de contrôle de la société ERYTECH Pharma caractérisé par l'acquisition de plus de 50 % des droits de vote, Monsieur Gil BEYEN:

- est révoqué, (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde telle que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation)
- démissionne, à condition que cette démission résulte d'un refus de sa part d'une proposition par la Société, par son acquéreur ou par l'une de ses filiales d'une fonction avec moins de responsabilités et/ou moins de rémunération par rapport à la fonction exercée avant le changement de contrôle.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des mêmes conditions de performance que celles subordonnant le versement de l'indemnité de départ autorisée par le Conseil d'Administration en date du 24 mai 2013, à savoir :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Puis il est précisé que :

- du fait de la qualité de Président Directeur Général de Monsieur Gil BEYEN, un tel engagement entre dans le champ d'application des articles [L 225-38 et suivants du Code de commerce](#).
- Qu'à la date du présent Conseil Administration, le déclenchement d'une telle indemnité impliquerait une charge pour la Société d'un montant de 405 000 € (brut).
- Au regard de l'intérêt social, une telle indemnité est motivée, comme tout élément de rémunération, par la fidélisation et la motivation de l'équipe dirigeante d'ERYTECH Pharma.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Gil BEYEN n'ayant pas pris part au vote, conformément à la loi, autorise l'engagement dont le projet lui a été soumis.

Avis de cet engagement sera donné, dans le mois de la conclusion, au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial. Ledit rapport spécial et l'approbation de cet engagement sera soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

ii. AU BENEFICE DE MONSIEUR YANN GODFRIN

Monsieur Yann GODFRIN percevra une indemnité forfaitaire égale à 12 fois sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur la base des rémunérations perçues (rémunération variable comprise) pendant les 12 mois précédents son départ, si dans les 12 mois suivant le changement de contrôle de la société ERYTECH Pharma caractérisé par l'acquisition de plus de 50 % des droits de vote, Monsieur Yann GODFRIN:

- est révoqué, (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation)
- démissionne, à condition que cette démission résulte d'un refus de sa part d'une proposition par la Société, par son acquéreur ou par l'une de ses filiales d'une fonction avec moins de responsabilités et/ou moins de rémunération par rapport à la fonction exercée avant le changement de contrôle.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des mêmes conditions de performance que celles subordonnant le versement de l'indemnité de départ autorisée par le Conseil d'Administration en date du 24 mai 2013, à savoir :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Puis il est précisé que :

- du fait de la qualité de Directeur Général Délégué de Monsieur Yann GODFRIN, un tel engagement entre dans le champ d'application des articles [L 225-38 et suivants du Code de commerce](#).
- Qu'à la date du présent Conseil Administration, le déclenchement d'une telle indemnité impliquerait une charge pour la Société d'un montant de 300 000 € (brut).
- Au regard de l'intérêt social, une telle indemnité est motivée par la fidélisation et la motivation de l'équipe dirigeante d'ERYTECH Pharma.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Yann GODFRIN n'ayant pas pris part au vote, conformément à la loi, autorise l'engagement dont le projet lui a été soumis.

Avis de cet engagement sera donné, dans le mois de la conclusion, au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial. Ledit rapport spécial et l'approbation de cet engagement sera soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

iii. AU BENEFICE DE MONSIEUR JEROME BAILLY

Monsieur Jérôme BAILLY percevra une indemnité forfaitaire égale à 12 fois sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur la base des rémunérations perçues (rémunération variable comprise) pendant les 12 mois précédents son départ, si dans les 12 mois suivant le changement de contrôle de la société ERYTECH Pharma, caractérisé par l'acquisition de plus de 50 % des droits de vote, Monsieur Jérôme BAILLY:

- est licencié, sous réserve d'une faute grave ou lourde
- bénéficie d'une rupture conventionnelle homologuée de son contrat de travail que l'initiative soit celle de la société ou du salarié,
- démissionne, à condition que cette démission résulte d'une rétrogradation par la Société, par son acquéreur ou par l'une de ses filiales ou d'un refus de sa part d'une proposition d'emploi avec moins de responsabilités et/ou moins de rémunération par rapport à l'emploi exercé avant le changement de contrôle.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des mêmes conditions de performance que celles subordonnant le versement des indemnités de Messieurs BEYEN et GODFRIN à savoir:

:

- Respect du budget de dépenses de la Société et

- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Puis il est précisé que :

- du fait de la qualité de Directeur Général Délégué de Monsieur Jérôme BAILLY, un tel engagement entre dans le champ d'application des articles [L 225-38 et suivants du Code de commerce](#).
- Qu'à la date du présent Conseil Administration, le déclenchement d'une telle indemnité impliquerait une charge pour la Société d'un montant de 99 000 € (brut).
- Au regard de l'intérêt social, une telle indemnité est motivée, comme tout élément de rémunération, par la fidélisation et la motivation de l'équipe dirigeante d'ERYTECH Pharma.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Jérôme BAILLY n'étant pas administrateur et n'ayant donc pas pris part au vote, conformément à la loi, autorise l'engagement dont le projet lui a été soumis.

Avis de cet engagement sera donné, dans le mois de la conclusion, au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial. Ledit rapport spécial et l'approbation de cet engagement sera soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

B. INDEMNITE EN CAS DE DEPART AU BENEFICE DE MONSIEUR JEROME BAILLY

En cas de licenciement pour quelque motif que soit, sauf faute grave ou lourde, Monsieur Jérôme BAILLY percevra une indemnité de licenciement égale à 6 mois de salaire fixe, augmentée de 3 mois de salaire fixe supplémentaire par année de présence dans l'entreprise, dans la limite de 12 mois de salaire fixe, et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

La notion de présence vise toute période de travail effectif, de formation, congés légaux et conventionnelles et périodes d'accident du travail ou maladie professionnelle. Cette indemnité sera incluse dans de toute autre indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, sous réserve d'un droit éventuel à préavis selon les modalités conventionnelles et légales en vigueur.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Puis il est précisé que :

- du fait de la qualité de de Directeur Général Délégué de Monsieur Jérôme BAILLY, un tel engagement entre dans le champ d'application des articles [L 225-38 et suivants du Code de commerce](#).
- Qu'à la date du présent Conseil Administration, le déclenchement d'une telle indemnité impliquerait une charge pour la Société d'un montant de 90 000 € (brut).
- Au regard de l'intérêt social, une telle indemnité est motivée, comme tout élément de rémunération, par la fidélisation et la motivation de l'équipe dirigeante d'ERYTECH Pharma.

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Jérôme BAILLY n'étant pas administrateur et n'ayant donc pas pris part au vote, conformément à la loi, autorise l'engagement dont le projet lui a été soumis.

Avis de cet engagement sera donné, dans le mois de la conclusion, au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial. Ledit rapport spécial et l'approbation de cet engagement sera soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

[...]

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Extrait certifié conforme à l'original
Monsieur Gil BEYEN
Président Directeur Général